



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-255 du **18 DEC. 2017**

**Rapportant la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-156 du 18 août 2017  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0158 relative au **projet de clinique de l'Oiseau blanc situé à Mantes-la-jolie dans le département des Yvelines**, reçue complète le 17 juillet 2017 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-156 du 18 août 2017 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par la SCI « Nungesser et Coli », reçu le 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de 11 000 mètres carrés de surface de plancher, à usage de centre de convalescence et de réadaptation fonctionnelle, ainsi qu'en la réalisation d'une voirie, de 261 places de stationnement aérien, et d'espaces verts ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas

1/2

une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Activité Economique (ZAE) Sully créée en 2000 et occupant une surface de 10,29 hectares ;

Considérant les caractéristiques et la localisation du projet, et la nature de ses effets potentiels, tels que définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

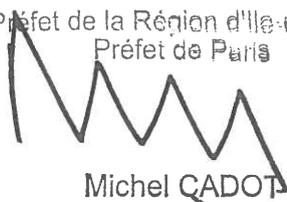
La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de clinique de l'Oiseau blanc situé à Mantes-la-jolie dans le département des Yvelines.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.